

Textes publiés à titre d'information

1938

16 décembre	— Décret relatif à la position d'expectative de retraite des fonctionnaires coloniaux.	119
-------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications :*

Avis aux navigateurs.	119
Domaines.	119
Bulletin météorologique	121

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Taxes télégraphiques**

ARRETE No 92. promulguant au Togo le décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu la convention internationale des télécommunications arrêtée à Madrid le 9 décembre 1932 et le règlement arrêté par la conférence télégraphique internationale de Madrid, le 10 décembre 1932;

Vu les décrets des 15 mars 1905, 12 août 1905, 7 juin 1906, 10 juillet 1909, 27 juin 1911, 18 mars 1915, 28 mai 1915, 24 juillet 1917, 20 juillet 1922, 9 août 1922, 19 mai 1923, 18 juillet 1923, 14 novembre 1923, 9 avril 1926, 4 juin 1926, 4 décembre 1926, 23 mai 1929 et 5 octobre 1929;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français sont fixées

conformément aux indications des tableaux A, B, C, D, E, F, annexés au présent décret.

ART. 2. — Les taxes indiquées au tableau D, paragraphe b, pour les correspondances échangées entre l'Europe, d'une part, les possessions françaises, anglaises, belges, espagnoles et portugaises de la côte occidentale d'Afrique et la république de Libéria, d'autre part, s'appliquent aux correspondances voie « Brest-Dakar » acheminées jusqu'à Brest par la voie européenne la moins coûteuse.

Pour les correspondances qui empruntent les autres voies européennes aboutissant à Brest, les taxes totales sont égalisées à celle de la voie la moins coûteuse et les parts prévues pour le parcours jusqu'à Conakry sont diminuées de la différence des divers transits européens jusqu'à Brest.

ART. 3. — En cas d'interruption des câbles appartenant aux compagnies anglaises entre Conakry et Cotonou ou lorsque l'expéditeur aura demandé l'emploi des câbles français entre Conakry et Cotonou, les correspondances échangées par la voie « Saint-Vincent », entre l'Europe ou les pays au delà, Madère et les Iles Canaries, d'une part, et les stations anglaises ou portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'autre part, donneront lieu à l'application d'une taxe de 1 franc par mot de télégramme ordinaire pour le parcours sur les lignes françaises entre Conakry et Cotonou.

Réciproquement, en cas d'interruption des câbles français entre Conakry et Cotonou, ou lorsque l'expéditeur aura demandé l'emploi des câbles anglais entre Conakry et Cotonou, les correspondances voie « Brest-Dakar » entre l'Europe ou les pays au delà, Madère et les Iles Canaries, d'une part, et les stations françaises, d'autre part, seront passibles d'une taxe de 1 franc par mot de télégramme ordinaire pour la transmission sur les lignes des compagnies anglaises entre Conakry et Cotonou.

ART. 4. — En cas d'interruption des câbles sous-marins français entre Dakar et Pointe-Noire, le trafic pourra être acheminé par les liaisons radiotélégraphiques coloniales.

Pour chaque liaison radiotélégraphique empruntée, il sera crédité aux services coloniaux intéressés une part de taxe de 0 fr. 30 par mot de télégramme ordinaire, exception faite pour la communication radiotélégraphique Cotonou-Lomé, pour laquelle la taxe est de 0 fr. 20.

ART. 5. — En cas d'interruption des câbles sous-marins français de l'Océan Indien, le trafic pourra être acheminé au moyen des liaisons radiotélégraphiques exploitées entre Madagascar, la Réunion et Maurice.

Pour cet acheminement, les services coloniaux recevront les taxes ci-après :

- Liaison Madagascar — la Réunion : 0 fr. 20 par mot de télégramme ordinaire;
- Liaison Madagascar-Maurice ou Réunion-Maurice : 0 fr. 25 par mot de télégramme ordinaire.

ART. 6. — La taxe par mot des télégrammes de presse échangés voie Brest-Dakar entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, les Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, d'autre part, est fixée au quart de la taxe par mot des télégrammes ordinaires échangés dans les mêmes relations et par la même voie.